

Informations de base

2014/0110(NLE)

NLE - Procédures non législatives
Décision

Procédure terminée

Accord-cadre UE-Liban: participation du Liban aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord euro-méditerranéen d'association CE/Liban

Voir aussi [2002/0083\(AVC\)](#)

Subject

6.40.15 Politique européenne de voisinage

Zone géographique

Liban

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond

AFET

Affaires étrangères

Rapporteur(e)

MĂNESCU Ramona Nicole (PPE)

Date de nomination

02/03/2015

Rapporteur(e) fictif/fictive

LÓPEZ Javi (S&D)

BELDER Bas (ECR)

HADJIGEORGIOU Takis (GUE/NGL)

Commission au fond précédente

AFET

Affaires étrangères

Rapporteur(e) précédent(e)

Date de nomination

Commission pour avis

INTA

Commerce international

Rapporteur(e) pour avis

La commission a décidé de ne pas donner d'avis.

Date de nomination

Commission pour avis précédente



INTA

Commerce international

Rapporteur(e) pour avis précédent(e)

Date de nomination

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires étrangères	3482	2016-07-18
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Service européen pour l'action extérieure	---	
	Voisinage et négociations d'élargissement	---	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
31/03/2014	Document préparatoire	COM(2014)0201 	Résumé
10/12/2014	Publication de la proposition législative	16136/2014	Résumé
25/02/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/05/2016	Vote en commission		
31/05/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0193/2016	Résumé
23/06/2016	Décision du Parlement	T8-0281/2016	Résumé
23/06/2016	Résultat du vote au parlement		
18/07/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/07/2016	Fin de la procédure au Parlement		
28/07/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2014/0110(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2002/0083(AVC)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 212 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p7
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/8/00414

Portail de documentation



Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE565.047	08/03/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0193/2016	31/05/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0281/2016	23/06/2016	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	16135/2014	10/12/2014	
Document de base législatif	16136/2014	10/12/2014	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2014)0200 	31/03/2014	
Document préparatoire	COM(2014)0201 	31/03/2014	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Décision 2016/1225](#)
JO L 202 28.07.2016, p. 0003

[Résumé](#)

Accord-cadre UE-Liban: participation du Liban aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord euro-méditerranéen d'association CE/Liban

2014/0110(NLE) - 18/07/2016 - Acte final

OBJECTIF: conclure un protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Liban, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et le Liban relatif aux principes généraux de la participation de ce pays aux programmes de l'Union.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/1225 du Conseil relative à la conclusion du protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République libanaise relatif aux principes généraux de la participation de la République libanaise à des programmes de l'Union.

CONTENU : avec la présente décision, le protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Liban, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et le Liban relatif aux principes généraux de la participation de ce pays aux programmes de l'Union est approuvé au nom de l'Union européenne.

L'objectif du protocole est de définir les règles financières et techniques permettant au Liban de participer à certains programmes de l'Union.

Le cadre horizontal créé par le protocole énonce les principes de la coopération économique, financière et technique et autorise le Liban à bénéficier d'une assistance de l'Union, en particulier d'une assistance financière, au titre desdits programmes.

Ce cadre s'applique uniquement aux programmes de l'Union dont les actes juridiques constitutifs pertinents permettent la participation de ce pays.

Par conséquent, la conclusion du protocole n'entraîne pas l'exercice, au titre des différentes politiques sectorielles poursuivies par les programmes, des compétences qui sont exercées lors de l'établissement des programmes.

Il revient à la Commission de déterminer, au nom de l'Union, les modalités et conditions applicables à la participation du Liban à chaque programme de l'Union, notamment la contribution financière à verser.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18.7.2016.

Accord-cadre UE-Liban: participation du Liban aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord euro-méditerranéen d'association CE/Liban

2014/0110(NLE) - 31/05/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires étrangères a adopté le rapport de Ramona Nicole MĂNESCU (PPE, RO) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République libanaise relatif aux principes généraux de la participation de la République libanaise à des programmes de l'Union.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement **donne son approbation** à la conclusion du protocole.

Pour rappel, l'objectif du protocole est de définir les règles financières et techniques permettant au Liban de participer à certains programmes de l'Union.

Accord-cadre UE-Liban: participation du Liban aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord euro-méditerranéen d'association CE/Liban

2014/0110(NLE) - 23/06/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 501 voix pour, 30 voix contre et 45 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République libanaise relatif aux principes généraux de la participation du Liban à des programmes de l'Union.

Le Parlement européen **donne son approbation** à la conclusion du protocole.

Accord-cadre UE-Liban: participation du Liban aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord euro-méditerranéen d'association CE/Liban

2014/0110(NLE) - 10/12/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Liban, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et le Liban relatif aux principes généraux de la participation de ce pays aux programmes de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : conformément à une décision du Conseil, le protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Liban, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'UE et le Liban relatif aux principes généraux de la participation de ce pays à des programmes de l'Union a été signé au nom de l'Union.

Il convient maintenant d'approuver le protocole au nom de l'Union.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, le Conseil est appelé à conclure le projet de protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Liban, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'UE et ce pays relatif aux principes généraux de la participation du Liban à des programmes de l'Union au nom de l'UE.

Objectifs du protocole : l'objectif du protocole est de définir les règles financières et techniques permettant au Liban de participer à certains programmes de l'Union.

Le cadre horizontal créé par le protocole énonce les principes de la coopération économique, financière et technique et autorise le Liban à bénéficier d'une assistance de l'Union, en particulier d'une assistance financière, au titre desdits programmes.

Ce cadre s'applique uniquement aux programmes de l'Union dont les actes juridiques constitutifs pertinents permettent la participation du Liban.

Par conséquent, la conclusion du protocole n'entraîne pas l'exercice, au titre des différentes politiques sectorielles poursuivies par les programmes, des compétences qui sont exercées lors de l'établissement des programmes.

Pour connaître les autres dispositions du protocole, se reporter au résumé de la *proposition législative initiale de la Commission daté du 31/03/2014*.

Accord-cadre UE-Liban: participation du Liban aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord euro-méditerranéen d'association CE/Liban

2014/0110(NLE) - 31/03/2014 - Document préparatoire

OBJECTIF: conclure un protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Liban, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et le Liban relatif aux principes généraux de la participation de ce pays aux programmes de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV), l'ouverture progressive de certains programmes et agences de l'Union aux pays partenaires de la PEV constitue l'une des nombreuses mesures destinées à promouvoir la réforme, la modernisation et la transition dans les pays voisins de l'Union européenne. Cet aspect stratégique est exposé dans la [communication de la Commission](#) «concernant l'approche générale visant à permettre aux pays partenaires de la politique européenne de voisinage de participer aux travaux des agences communautaires et aux programmes communautaires». Le Conseil a approuvé cette approche le 5 mars 2007.

Le 18 juin 2007, sur la base de cette communication et de ces conclusions, le Conseil a transmis des directives à la Commission en vue de la négociation d'accords-cadres avec l'Algérie, l'Azerbaïdjan, l'Arménie, l'Égypte, la Géorgie, Israël, la Jordanie, **le Liban**, l'Ukraine, le Maroc, l'Autorité palestinienne, la Tunisie et la Moldavie, relatifs aux principes généraux de leur participation aux programmes communautaires. Plusieurs protocoles ont ainsi déjà été signés avec certains de ces pays (Arménie, Géorgie, Israël, Jordanie, Moldavie, Maroc et Ukraine).

En décembre 2013, le Liban a indiqué qu'il souhaitait participer au large éventail de programmes ouverts aux pays partenaires de la politique européenne de voisinage.

Le texte du protocole négocié avec le Liban est joint en annexe et fait l'objet de la présente proposition. C'est ce protocole qu'il convient maintenant de conclure au nom de l'Union européenne.

BASE JURIDIQUE : article 212, en liaison avec article 218, par. 6, point a) et par. 7, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'appeler le Conseil à approuver au nom de l'Union européenne, un protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Liban, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et le Liban relatif aux principes généraux de la participation de ce pays aux programmes de l'Union.

Il comprend des clauses types devant être appliquées à l'ensemble des pays partenaires de la politique européenne de voisinage avec lesquels de tels protocoles sont conclus.

Objectifs: le protocole vise en particulier à définir les règles financières et techniques permettant au Liban de participer à certains programmes de l'UE.

Le cadre horizontal créé par le protocole énonce les principes de la coopération économique, financière et technique et autorise le Liban à **bénéficier d'une assistance technique de l'Union européenne**, en particulier d'une assistance financière, au titre des programmes de l'Union européenne.

Accord-cadre UE-Liban: participation du Liban aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord euro-méditerranéen d'association CE/Liban

2014/0110(NLE) - 31/03/2014

OBJECTIF : conclure un protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Liban, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et le Liban relatif aux principes généraux de la participation de ce pays aux programmes de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV), l'ouverture progressive de certains programmes et agences de l'Union aux pays partenaires de la PEV constitue l'une des nombreuses mesures destinées à promouvoir la réforme, la modernisation et la transition dans les pays voisins de l'Union européenne. Cet aspect stratégique est exposé dans la [communication de la Commission](#) «concernant l'approche générale visant à permettre aux pays partenaires de la politique européenne de voisinage de participer aux travaux des agences communautaires et aux programmes communautaires». Le Conseil a approuvé cette approche le 5 mars 2007.

Le 18 juin 2007, sur la base de cette communication et de ces conclusions, le Conseil a transmis des directives à la Commission en vue de la négociation d'accords-cadres avec l'Algérie, l'Azerbaïdjan, l'Arménie, l'Égypte, la Géorgie, Israël, la Jordanie, **le Liban**, l'Ukraine, le Maroc, l'Autorité palestinienne, la Tunisie et la Moldavie, relatifs aux principes généraux de leur participation aux programmes communautaires. Plusieurs protocoles ont ainsi déjà été signés avec certains de ces pays (Arménie, Géorgie, Israël, Jordanie, Moldavie, Maroc et Ukraine).

En décembre 2013, le Liban a indiqué qu'il souhaitait participer au large éventail de programmes ouverts aux pays partenaires de la politique européenne de voisinage.

Le texte du protocole négocié avec le Liban est joint en annexe et fait l'objet de la présente proposition. C'est ce protocole qu'il convient maintenant de conclure au nom de l'Union européenne.

BASE JURIDIQUE : article 212, en liaison avec article 218, par. 6, point a) et par. 7, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'appeler le Conseil à approuver au nom de l'Union européenne, un protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Liban, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et le Liban relatif aux principes généraux de la participation de ce pays aux programmes de l'Union.

Il comprend des clauses types devant être appliquées à l'ensemble des pays partenaires de la politique européenne de voisinage avec lesquels de tels protocoles sont conclus.

Objectifs : le protocole vise en particulier à définir les règles financières et techniques permettant au Liban de participer à certains programmes de l'UE.

Le cadre horizontal créé par le protocole énonce les principes de la coopération économique, financière et technique et autorise le Liban à **bénéficier d'une assistance technique de l'Union européenne**, en particulier d'une assistance financière, au titre des programmes de l'Union européenne.